

Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 octobre 2015 (demande de décision préjudicielle du Bundespatentgericht — Allemagne) — BGW Beratungs-Gesellschaft Wirtschaft mbH, anciennement BGW Marketing- & Management-Service GmbH/Bodo Scholz

(Affaire C-20/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Marques — Directive 2008/95/CE — Motifs supplémentaires de refus ou de nullité — Marque verbale — Même séquence de lettres qu'une marque antérieure — Ajout d'un syntagme descriptif — Existence d'un risque de confusion)

(2015/C 414/03)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundespatentgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: BGW Beratungs-Gesellschaft Wirtschaft mbH, anciennement BGW Marketing- & Management-Service GmbH

Partie défenderesse: Bodo Scholz

Dispositif

L'article 4, paragraphe 1, sous b), de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques, doit être interprété en ce sens que, dans le cas de produits et de services identiques ou similaires, un risque de confusion peut exister dans l'esprit du public pertinent entre une marque antérieure composée d'une séquence de lettres, qui a un caractère distinctif et qui est l'élément dominant de cette marque dotée d'un caractère distinctif moyen, et une marque postérieure qui reprend cette séquence de lettres à laquelle est ajouté un syntagme descriptif composé de mots dont les initiales correspondent aux lettres de ladite séquence, de telle sorte que celle-ci est perçue par ce public comme étant l'acronyme dudit syntagme.

⁽¹⁾ JO C 129 du 28.04.2014

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 22 octobre 2015 (demande de décision préjudicielle du Lietuvos vyriausioji administracinis teismas — Lituanie) — «Sveda» UAB/Valstybinė mokesčių inspekcija prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos

(Affaire C-126/14) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — TVA — Directive 2006/112/CE — Article 168 — Droit à déduction — Déduction de la taxe acquittée en amont sur l'acquisition ou la production de biens d'investissement — Parcours récréatif directement destiné à être utilisé gratuitement par le public — Utilisation du parcours récréatif comme moyen de réaliser des opérations taxées)

(2015/C 414/04)

Langue de procédure: le lithuanien

Jurisdiction de renvoi

Lietuvos vyriausioji administracinis teismas

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: «Sveda» UAB

Partie défenderesse: Valstybinė mokesčių inspekcija prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos

en présence de: Klaipėdos apskrities valstybinė mokesčių inspekcija

Dispositif

L'article 168 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens qu'il confère, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, à un assujetti le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en amont pour l'acquisition ou la production de biens d'investissement aux fins d'une activité économique envisagée, liée au tourisme rural et récréatif, qui sont, d'une part, directement destinés à être utilisés gratuitement par le public et, d'autre part, peuvent permettre de réaliser des opérations taxées, si un lien direct et immédiat entre les dépenses liées aux opérations en amont et une ou plusieurs opérations en aval ouvrant droit à déduction ou avec l'ensemble de l'activité économique de l'assujetti est établi, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier sur la base d'éléments objectifs.

(¹) JO C 175 du 10.06.2014

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 22 octobre 2015 (demande de décision préjudicielle du Varhoven administrativen sad — Bulgarie) — «EasyPay» AD, «Finance Engineering» AD/Ministerski savet na Republika Bulgaria, Natsionalen osiguritelen institut

(Affaire C-185/14) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Service de virement postal — Directive 97/67/CE — Champ d'application — Réglementation nationale attribuant un droit exclusif de prestation de service de virement postal — Aide d'État — Activité économique — Services d'intérêt économique général)

(2015/C 414/05)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Varhoven administrativen sad

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: «EasyPay» AD, «Finance Engineering» AD

Partie défenderesses: Ministerski savet na Republika Bulgaria, Natsionalen osiguritelen institut

Dispositif

1) La directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, telle que modifiée par la directive 2008/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 février 2008, doit être interprétée en ce sens qu'un service de virement postal par lequel l'expéditeur, en l'occurrence l'État, envoie des sommes d'argent à un destinataire, par l'intermédiaire de l'opérateur en charge du service postal universel, ne relève pas du champ d'application de cette directive.